

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 07/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SNCF BORDEAUX

1, rue de Gravelotte
33800 BORDEAUX

Références : 22-521

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2022 dans l'établissement SNCF BORDEAUX implanté 1, rue de Gravelotte 33800 BORDEAUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNCF BORDEAUX
- 1, rue de Gravelotte 33800 BORDEAUX
- Code AIOT dans GUN : 0005200560
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le TECHNICENTRE Aquitaine, anciennement établissement de maintenance du matériel SNCF de BORDEAUX, est dédié à la maintenance (entretien mécanique, nettoyage...) de voitures, de locomotives et d'automotrices, électriques ou thermiques.

Le programme de travaux CEPIA (Conformité Eau Potable Incendie Assainissement) qui est déployé depuis plusieurs années par la SNCF, contribue à réduire le risque environnemental associé aux activités industrielles du Groupe. Les travaux engagés dans le cadre du projet CEPIA sur le Technicentre doivent à terme rationaliser les réseaux aqueux et améliorer les dispositifs d'assainissement.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté l'état d'avancement des travaux engagés dans le cadre du projet CEPIA.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.4	Non conformité déjà constaté lors de la visite du 07/10/2021	Mise en demeure, respect de prescription
RSDE	Arrêté Préfectoral du 26/01/2012	Non conformité déjà constaté lors de la visite du 07/10/2021/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté les modifications de planning liées au projet CEPIA, en annonçant un retard de minimum 2 ans. Afin de cadrer le projet, l'inspection propose à Madame la Préfète de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents

Prescription contrôlée :

Collecte des effluents

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux résiduaires incluent les eaux usées domestiques générées sur le site ainsi que les eaux usées générées et collectées à bord des véhicules.

FSMD3 de l'inspection 07/10/2021 : Le réseau de collecte des eaux n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté du 12/05/20. Le réseau de collecte des rejets aqueux n'est en effet pas de type séparatif. Dans le cadre du projet CEPIA l'exploitant a prévu l'installation d'un réseau de collecte de type séparatif mais sans préciser l'échéancier.

L'exploitant propose un plan d'actions précis à l'inspection dans un délai maximal d'1 mois concernant la mise en conformité de son réseau de collecte (cf. OBS1).

Constats : Suite à la visite de 2021, l'exploitant avait transmis un planning de travaux, prévoyant une fin de chantier en 2026.

Lors de l'inspection, l'exploitant a détaillé l'avancement du projet CEPIA. Pour rappel, ce projet a pour objectif de réduire le risque environnemental et de mettre le réseau aqueux du site en conformité.

A ce jour, les travaux engagés au niveau du plateau TGV sont achevés et en cours de réception. Les travaux de la zone "triangle" ont dû être interrompus et le contrat avec le prestataire les réalisant a dû être résilié.

En effet, l'exploitant envisageait l'emploi d'un microtunnelier pour une partie des travaux. Les offres reçues suite à la consultation sont largement supérieures au budget initialement prévu.

Dans ces conditions, les coûts supplémentaires constitueraient le double de la somme déjà engagée dans le projet.

L'exploitant souhaite donc réaliser de nouvelles études afin de diminuer le coût financier du projet. Cette nouvelle étape décalerait la fin du projet de minimum deux ans.

Observations : L'exploitant transmet dans les meilleurs délais, mais tout au plus sous 15 jours,, un planning détaillé des travaux, incluant des jalons clairs en particulier le planning des travaux de mise en séparatif pour chaque zone du site. L'inspection propose à Madame la Préfète de reprendre la date de fin de travaux dument justifiée au sein d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Ainsi il est attendu a minima le détail et la justification de délais pour:

- le microtunnelier :
 - Réalisation des études préliminaires ;
 - Publication des appels d'offre et choix des prestataires ,
 - Réalisation des travaux ;
- Pour la station d'épuration :
 - Réalisation des études préliminaires ;
 - Publication des appels d'offre et choix des prestataires ,
 - Réalisation des travaux ;
- Pour le secteur Triangle :
 - Révision du Dossier de Consultation des Entreprises;
 - Réalisation des études préliminaires;
 - Publication des appels d'offre et choix des prestataires ,
 - Réalisation des travaux ;

L'exploitant justifiera également son impossibilité de réaliser en avance de phase les travaux qui ne concernent pas le microtunnelier pendant la réalisation des études sur ce dernier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : RSDE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2012

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet de tétrachloroéthylène

Prescription contrôlée :

FSMD4 : L'exploitant n'a pas mis en œuvre le plan de réduction des émissions de tétrachloroéthylène prévu à l'article 4 de l'APC RSDE susvisé.

Constats : La détection de tétrachloroéthylène dans le rejet du Technicentre au point B4 (vers le ruisseau d'ARS) viendrait de la présence de cette substance dans les eaux de prélèvements dans la « source des enfants trouvés ». L'exploitant possède des mesures qui étayent cette affirmation.

Dans le cadre du projet CEPIA, sur le Technicentre, il est à noter que l'exploitant prévoit in fine de ne plus prélever ses besoins en eau dans la « source des enfants trouvés » et d'utiliser uniquement l'eau de la ville de Bordeaux.

Dans son courrier du 31/05/2016, l'exploitant annoncé l'arrêt de la source polluée dans son processus fin 2019.

Observations : L'exploitant propose avec le planning de travaux demandé ci-dessus, soit sous 15 jours, un délai raisonnable pour raccorder l'alimentation en eau de son site au réseau de la ville afin de limiter les pollutions au tétrachloroéthylène ou justifie de l'impossibilité de le faire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription